

N° 51

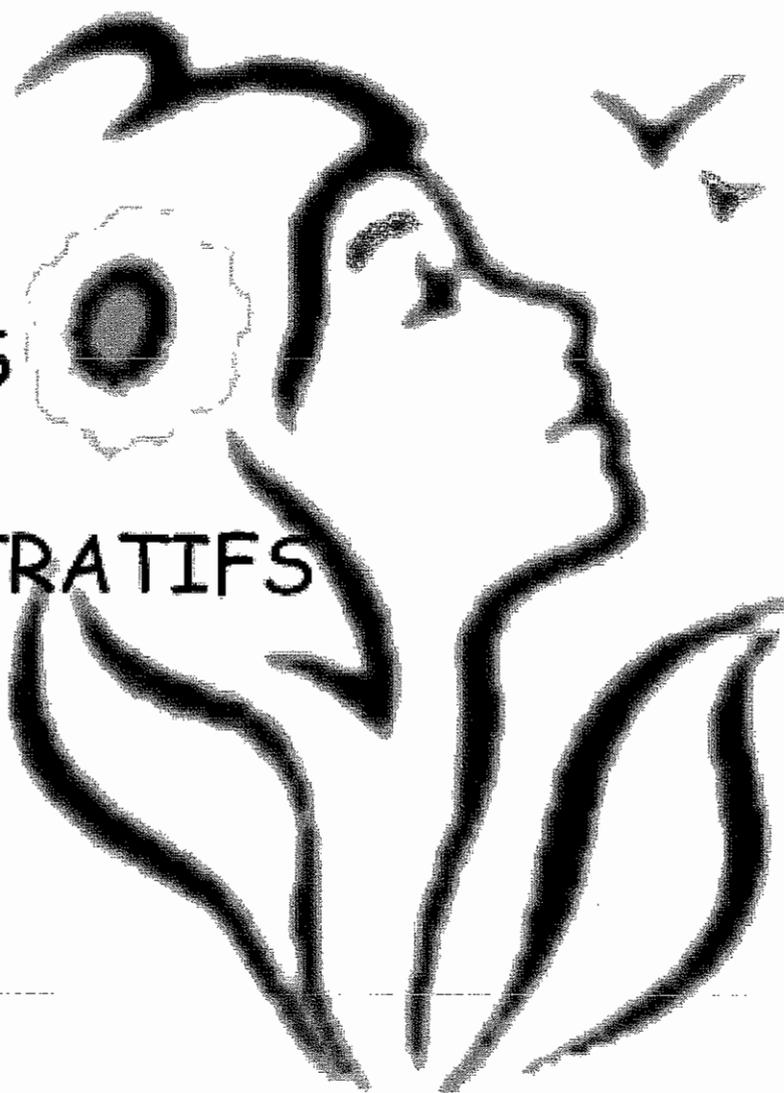


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2015



DECISION N° 2015.605

Portant transfert d'autorisation des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) gérés par l'APEI d'Arbois et sa région au profit de l'Association JURALLIANCE

N°FINESS établissement : 39 078 234 0

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche Comté ;

VU les arrêtés préfectoraux de 1976 et 1982 portant autorisation de création des Centres d'Aide par le Travail d'Arbois et de Cramans ;

VU la demande formulée le 28 juillet 2015 et le dossier présenté par Monsieur le Président de l'APEI d'Arbois et sa région, sollicitant le transfert, au profit de l'Association JURALLIANCE, des autorisations accordées à l'APEI d'Arbois et sa région, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU le Traité d'Apport Partiel d'Actif de l'APEI d'Arbois et sa région à l'Association JURALLIANCE en date du 8 juillet 2015 ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association JURALLIANCE par courrier en date du 28 juillet 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI d'Arbois en date du 22 septembre 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association JURALLIANCE en date du 23 septembre 2015 ;

VU les statuts constitutifs de l'Association JURALLIANCE dont le siège social est situé 9, rue Chauvin – 39600 ARBOIS, signés en date du 16 décembre 2014 ;

Vu la décision n°2015-462 du 30 septembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1 :

La décision n°2015-462 du 23 septembre 2015 est annulée et remplacée comme suit.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'APEI d'Arbois (FINESS : 39 000 034 7) pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Vignes » (établissement principal) et de l'ESAT « Les Glycines » (établissement secondaire) est transférée à compter du 1^{er} octobre 2015 à l'association JURALLIANCE (FINESS : 39 000 761 5).

Article 3 :

L'ESAT « Les Vignes » sis 34 route de Villeneuve d'Aval 39600 ARBOIS et l'ESAT « Les Glycines » sis 36 Grande Rue 39600 CRAMANS ont pour nouvelle entité juridique l'Association JURALLIANCE sise 9 rue Chauvin 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 234 0	ESAT « Les Vignes »
39 078 341 3	ESAT « Les Glycines »

Article 4 :

Ces établissements sont destinés à l'accueil des personnes adultes des deux sexes, atteintes de tous types de déficiences.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée à l'APEI d'Arbois et sa région et à l'Association JURALLIANCE.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du département du Jura.

A Besançon, le 29 octobre 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé

Jean Marc TOURANCHEAU



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TOUR DU MONT GENEZET -

8 novembre 2015

Arrêté n° : DSC-CAB-2015/102 - 0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère »

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Alain PONTON, Président de l'association « Les coureurs du Mont Genezet » dont le siège se situe 310 Jonay à PLAINOISEAU (39210), en vue d'organiser une course pédestre dénommée « Tour du mont Genezet » le dimanche 8 novembre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable du représentant du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur de l'Office National des Forêts ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Alain PONTON, Président de l'association « Les coureurs du Mont Genezet », dont le siège se situe 310 Jonay à PLAINOISEAU (39210), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Tour du mont Genezet » le dimanche 8 novembre 2015 de 14 heures à 16 heures 30 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir un poste de rafraîchissement au poste 17 ;
- apporter un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller au respect du code de la route par les coureurs lors des liaisons qui empruntent les voies ouvertes à la circulation publique ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- placer des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et plus particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- s'assurer que les arrêtés de circulation, si nécessaire, auront été pris par les différents gestionnaires (interdiction de stationner, ...) ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
- prévoir des locaux adaptés en cas de contrôle anti-dopage ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- veiller au maintiens sur la manifestation, de l'ambulance et de son équipage puisqu'elle fait partie du dispositif 1^{er} secours ;
- stationner un quad aux arrivées pour les interventions sur route non carrossable, et un autre quad à mi-parcours avec une infirmière au plus près d'un secteur sans route carrossable ;
- faire appel au centre 15 exclusivement pour l'évacuation d'éventuels blessés ;
- le dispositif de secours devra rester sur le site pendant toute la manifestation ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions

du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision de l'Equipement compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Départementale Intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de l'Office National des Forêts, le directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TOUR DU MONT GENEZET

Date : 08 Novembre 2015

Lieu : PLAINOISEAU

Horaires : 14H00

Téléphone sur le site : 06272262173

Organisateur :

Association : Les Coureurs du Mont Genezet

Nom - Prénom du responsable du dossier : PONTON Alain

Adresse : 310 Jonay 39210 PLAINOISEAU

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
ANSTETT Patrick	28 03 1959	770939200843	245 Jonay 39210 PLAINOISEAU
BESANCON Jean Noel	20 12 1948	105979	250 Rue de la Citadelle 39210 PLAINOISEAU
GAY André	05 01 1948 Lons le Saunier	101497	235 Rue désiré Monnier 39210 PLAINOISEAU
PERNIN Daniel	10 04 1936 Saint Didier	53778	335 Rue Désiré Monnier 39210 PLAINOISEAU
PONTON Martine	01 07 1959 Saint Sever (40)	840639200482	310 Jonay 39210 PLAINOISEAU
LÉCUELLE Dominique	20 12 1959 Louhans (71)	770271501397	2, impasse des Sommières 39570 CONLIEGE
MECHIGHEL Maryse	03 11 1968 Lons le Saunier	860539200384	308 Chemin du Prélôt 39210 DOMBLANS
COLE Christophe	18 11 1982 Tonnerre (89)	990689100475	15 Rue Alfred Labordère 39210 PLAINOISEAU

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

25.10.2015

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TOUR DU MONT GENEZET

Date : 08 Novembre 2015

Lieu : PLAINOISEAU

Horaires : 14H00

Téléphone sur le site : 06272262173

Organisateur :

Association : Les Coureurs du Mont Genezet

Nom - Prénom du responsable du dossier : PONTON Alain

Adressé : 310 Jonay 39210 PLAINOISEAU

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BAZENET Roger	19 04 1938 Calanche (21)	771039200164	245 Jonay 39210 PLAINOISEAU
DUMONT GIRARD René	15 01 1945	785796239	210 Rue de la Citadelle 39210 PLAINOISEAU
RAVOYARD Thierry	10 02 1969 Besançon (25)	850839200244	3, rue de Boutemple 39600 ARBOIS
PELLETIER Gérard	23 06 1948 Lons le Saunier	1173086939	145 Rue de La Verpillère 39210 PLAINOISEAU
PERRET Patrice	26 07 1962 Lons le Saunier	831139200103	195 rue des Minimes 39210 PLAINOISEAU
VALLET Jean François	20 02 1970 Lons le Saunier	860839200029	165 Jonay 39210 PLAINOISEAU
PONTON Loïc	19 04 1983 Lons le Saunier	127128	229 Jonay 39210 PLAINOISEAU
PONTON Olivier	13 08 1990 Lons le Saunier	060839200209	229 Jonay 39210 PLAINOISEAU
BRIDE Sylvie	10 04 1968	871039200589	3 rue de Boutemple 39600 ARBOIS

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

25. 10. 2015

~~1 - Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.~~

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- * Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- * Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- * Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- * Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- * Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- * Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- * L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Renouvellement d'habilitation
du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
pour former aux premiers secours**

Arrêté N° *DBC-SIGRE-2015/102-001*

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », modifié par les arrêtés des 8 octobre 2009 et 16 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'habilitation pour la formation aux premiers secours formulée par le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura – 120, Route Nationale - B.P. 100 – 39108 – Dole Cédex - est agréé pour assurer la formation aux premiers secours dans le département du Jura.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2015

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Directeur des Services du Cabinet,

Arnaud GILLET



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de Lavans-lès-Saint-Claude

Arrêté n° DCTME-BCTC-20151028-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Lavans-lès-Saint-Claude (12 octobre 2015) et Ponthoux (12 octobre 2015), ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créée la commune nouvelle de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE issue de la fusion des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Ponthoux. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le siège de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE est situé 1, place Gilbert Cottet-Emard 39170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE.

La mairie annexe de la commune déléguée de Ponthoux est située 1, Rue des Roches, Ponthoux 39170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Ponthoux, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 26 membres.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Ponthoux est transféré à la commune nouvelle de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

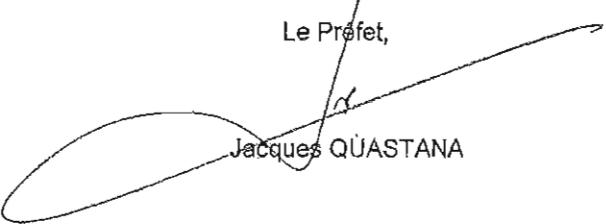
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1987 habitants pour la population municipale et à 2084 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Saint-Claude, les maires des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Ponthoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National des la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

28 OCT. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

28 OCT. 2015

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de ARLAY

Arrêté n° DCTME-BCTC-20151028-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Arlay (11 septembre 2015) et de Saint Germain les Arlay (11 septembre 2015), ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de ARLAY issue de la fusion des communes de ARLAY et de SAINT GERMAIN LES ARLAY. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le siège de la commune de ARLAY est situé 1 rue Honoré Chapuis 39140 ARLAY
La mairie annexe de la commune déléguée de Saint Germain les Arlay est située 40 place de la Mairie 39 210 SAINT GERMAIN LES ARLAY.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de ARLAY sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de ARLAY et de SAINT GERMAIN LES ARLAY, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.
L'effectif du conseil municipal est de 26 membres.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de ARLAY et de SAINT GERMAIN LES ARLAY est transféré à la commune nouvelle de ARLAY qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1227 habitants pour la population municipale et à 1258 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de ARLAY et de SAINT GERMAIN LES ARLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

28 OCT. 2015

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



PRÉFET DU JURA

28 OCT. 2015

**Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux**

**Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de La Chailleuse**

Arrêté n° DCTME-BCTC-20151028-004

**LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Arthenas (8 octobre 2015), de Essia (8 octobre 2015), de Saint Laurent la Roche (8 octobre 2015) et de Varessia (8 octobre 2015), ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de « La Chailleuse » issue de la fusion des communes de Arthenas, Essia, Saint Laurent le Roche et Varessia. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le siège de la commune de Arthenas est situé 269 Grande Rue 39 270 Arthenas

Les mairies annexes ont leurs sièges aux adresses suivantes :

- Commune déléguée de Essia : 2 rue de la Combe - 39 270 Essia
- Commune déléguée de Saint Laurent la Roche : 2 place de la mairie – 39 570 Saint Laurent la Roche
- Commune déléguée de Varessia : 2 rue de la mairie – 39 270 Varessia

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle « La Chailleuse » sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Arthenas, Essia, Saint Laurent le Roche et Varessia, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 35 membres.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Arthenas, Essia, Saint Laurent le Roche et Varessia est transféré à la commune nouvelle « La Chailleuse » qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

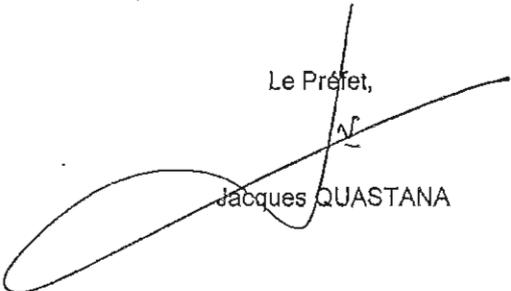
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 602 habitants pour la population municipale et à 620 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de Arthenas, Essia, Saint Laurent le Roche et Varessia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

28 OCT. 2015

Le Préfet,


Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de MOLINGES
Contenance cadastrale : 108,2606 ha
Surface de gestion : 108,26 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-071
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **MOLINGES**
pour la période **2015 - 2034**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOLINGES pour la période 1999 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MOLINGES en date du 12 décembre 2014, déposée à la Sous-préfecture de Saint-Claude le 18 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOLINGES (Jura), d'une contenance de 108,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 108,26 ha, actuellement composée de chênes sessile, pédonculé et pubescent (20 %), de hêtre (2,5 %), de feuillus précieux (35,5 %), de charme et de bouleau (8,5 %), de sapin pectiné (4 %), d'épicéa commun (27 %), de pins (2 %), de mélèze d'Europe et de cèdre (0,5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 104,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile, le sapin pectiné, le pin sylvestre, le hêtre et le mélèze d'Europe. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 56,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans. Une surface de 2,5 ha fera l'objet de compléments de régénération par plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un autre groupe, d'une contenance de 51,57 ha, qui pourra faire l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans.
- 0,5 km de route forestière, 0,15 km de piste et une place de dépôt et de retournement seront créés, avec 1,55 km de pistes qui seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MOLINGES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MOLINGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux deux zones spéciales de conservation FR 4301331 "site Natura 2000 vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen " et FR 4301332 "site Natura 2000 forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry", instaurées au titre de la directive européenne "habitats naturels" et à la zone de protection spéciale FR 4312012 "site Natura 2000 vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen", instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 41 % de sa surface en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 4 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILOT

Pour le DRAAF, et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,

Olivier CHIFFOLEAU



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de FRANCHEVILLE
Contenance cadastrale : 29,4000 ha
Surface de gestion : 29,40 ha
Premier document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-073
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de FRANCHEVILLE
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FRANCHEVILLE en date du 14 novembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 8 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FRANCHEVILLE (Jura), d'une contenance de 29,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,27 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (80 %), de frêne commun (8 %), de hêtre (2 %), de peupliers (1 %) et d'autres feuillus (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 29,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 26,51 ha et le chêne pédonculé sur 2,76 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,90 ha, au sein duquel 4,90 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 3,54 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 24,50 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 25 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de FRANCHEVILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FRANCHEVILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR 4301306 "Bresse jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne "habitats naturels" et à la zone de protection spéciale FR 4312008 "site Natura 2000 Bresse jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 14 % de sa surface en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WORMS, par délégation,
titulaire au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,

Olivier CHAPPAZ



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de LE VILLEY
Contenance cadastrale : 47,1978 ha
Surface de gestion : 47,20 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-074
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **LE VILLEY**
pour la période **2015 - 2034**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de LE VILLEY pour la période 1995-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LE VILLEY en date du 22 octobre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 27 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LE VILLEY (Jura), d'une contenance de 47,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,20 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (80 %), de frêne commun (5 %), de hêtre (5 %) et d'autres feuillus (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 47,20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (42,42 ha), le chêne pédonculé (3,84 ha) et l'aulne glutineux (0,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,68 ha, au sein duquel 6,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 9,81 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,84 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 36,68 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 25 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LE VILLEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LE VILLEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR 4301306 "Bresse jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne "habitats naturels" et à la zone de protection spéciale FR 4312008 "site Natura 2000 Bresse jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 98 % de sa surface en site Natura 2000.

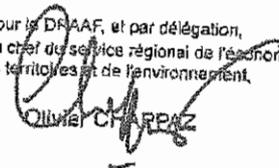
Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILLOT

Pour la DRAAF, et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,


Olivier CHARRAZ



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de LAVANCIA-ÉPERCY
Contenance cadastrale : 437,3158 ha
Surface de gestion : 437,32 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-076
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de LAVANCIA-ÉPERCY
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAVANCIA-ÉPERCY pour la période 1995 - 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LAVANCIA en date du 28 octobre 2014, déposée à la Sous-préfecture de Saint-Claude le 12 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAVANCIA-ÉPERCY (Jura), d'une contenance de 437,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 435,99 ha, actuellement composée de chênes sessile, pédonculé et pubescent (37 %), de charme (18 %), de hêtre (1 %), d'autres feuillus (10 %), de sapin pectiné (20 %), d'épicéa commun (12 %), de pins sylvestre et noir (2 %). Le reste, soit 1,33 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 43,41 ha, en futaie régulière sur 23,34 ha et en taillis sous futaie sur 233,65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (59,73 ha), le hêtre (37,78 ha) et le chêne sessile (202,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,02 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance de 16,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 43,41 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 370,57 ha, qui pourra faire l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans.
- 1,6 km de pistes forestières seront créés et 0,6 km de pistes forestières seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LAVANCIA-ÉPERCY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILLOT
Pour le DRAAF, et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement

Olivier CHAPPAZ



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de MARIGNY
Contenance cadastrale : 214,3038 ha
Surface de gestion : 214,30 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-081
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de MARIGNY
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de MARIGNY pour la période 2003 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MARIGNY en date du 18 décembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 23 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MARIGNY (Jura), d'une contenance de 214,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 214,30 ha, actuellement composée de sapin pectiné (60 %), d'épicéa commun (5 %), de mélèze d'Europe (1 %), de hêtre (20 %), d'érables sycomore et plane (2 %) et d'autres feuillus (12 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 134,60 ha et en futaie par parquets sur 79,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné, le chêne sessile et le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 134,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 79,70 ha, au sein duquel 8,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 0,4 km de piste forestière sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MARIGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILLOT
Pour le DRAAF, et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,
Olivier APPAZ



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de BIEFMORIN
Contenance cadastrale : 103,5194 ha
Surface de gestion : 103,52 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-100
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **BIEFMORIN**
pour la période **2015 - 2034**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de BIEFMORIN pour la période 1994 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BIEFMORIN en date du 21 novembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 26 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BIEFMORIN (Jura), d'une contenance de 103,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,52 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (64 %), de hêtre (13 %), de charme (12 %), de frêne commun (6 %), d'aulne glutineux (3 %), de chêne rouge (1 %) et de tremble (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 100,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (73,94 ha), le frêne commun (6,36 ha), le chêne pédonculé (5,92 ha) et le hêtre (14,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,11 ha, au sein duquel 16,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 16,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période. Une surface de 17,23 ha fera l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 66,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, réservé sur une surface en sylviculture, d'une contenance de 2,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- Une place de dépôt et de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BIEFMORIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

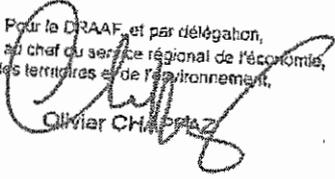
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BIEFMORIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR 4301306 "Bresse jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne "habitats naturels" et à la zone de protection spéciale FR 4312008 "site Natura 2000 Bresse jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 98 % de sa surface en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILOT

Pour le DRAAF, et par délégation,
Adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,

Olivier CHAMPRAZ



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de CHÂTENOIS
Contenance cadastrale : 156,2785 ha
Surface de gestion : 156,28 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-107
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de CHÂTENOIS
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHÂTENOIS pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHÂTENOIS en date du 22 janvier 2015, déposée à la Sous-préfecture de Dole le 27 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHÂTENOIS (Jura), d'une contenance de 156,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 156,28 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (47 %), de hêtre (18 %), de charme (6 %), de châtaignier (5 %), de merisier (1 %), d'autres feuillus (2 %), de pin sylvestre (9 %), de sapin pectiné (8 %) et de Douglas (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 116,25 ha et en futaie irrégulière sur 37,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (111,61 ha), le hêtre (7,76 ha), le Douglas (6,66 ha), le pin sylvestre (14,28 ha) et le sapin pectiné (13,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,39 ha, au sein duquel 19,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 3,18 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 94,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 37,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 2,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 1,3 km de routes forestières et trois places de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CHÂTENOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHÂTENOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301318 "site Natura 2000 massif de La Serre", instaurée au titre de la directive européenne "habitats naturels" et la zone de protection spéciale FR 4312021 "site Natura 2000 massif de La Serre", instauré au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située entièrement en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILLOT

Pour le DRAAF, et par délégation,
l'adjoint au chef de service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement.

Olivier CHAMPAGNE



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de LA FERTÉ
Contenance cadastrale : 145,8160 ha
Surface de gestion : 145,82 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-142
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **LA FERTÉ**
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA FERTÉ pour la période 1994 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA FERTÉ en date du 16 décembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 21 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La forêt communalc de LA FERTÉ (Jura), d'une contenance de 145,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 145,82 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (67 %), de hêtre (10 %), de feuillus précieux (9 %), d'autres feuillus (11 %) et de résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 143,53 ha et en futaie irrégulière sur 2,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (131,75 ha), le chêne pédonculé (11,78 ha) et le Douglas (2,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,36 ha, au sein duquel 26,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 26,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période. Une surface de 35,74 ha fera l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 34,71 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 82,65 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 15 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,10 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LA FERTÉ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Pour le DRAAF, et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement.

Olivier CHAFFAZ
Estelle WURPILLOD



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de PAGNEY
Contenance cadastrale : 90,9260 ha
Surface de gestion : 90,93 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-143
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **PAGNEY**
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de PAGNEY pour la période 1995 - 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PAGNEY en date du 17 décembre 2014, déposée à la Sous-préfecture de Dole le 30 décembre 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PAGNEY (Jura), d'une contenance de 90,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,93 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (42 %), de hêtre (6 %), de merisier (6 %), d'érable champêtre (7 %), d'alisier torminal (4 %), de charme (26 %), d'autres feuillus (2 %), d'épicéa commun (5 %), de pin noir d'Autriche (1 %) et de sapin de Nordmann (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 76,60 ha et en taillis sous futaie sur 14,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (73,75 ha), le hêtre (7,57 ha), l'épicéa commun (6,41 ha), le mélèze d'Europe (2,00 ha) et le robinier (1,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,20 ha, au sein duquel 9,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,62 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,18 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 61,39 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 14,33 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans.
- Deux places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PAGNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Préfecture de la région Franche-Comté
Région Franche-Comté
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
Le Chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement,
Olivier CHAVALIER



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de PONT-DU-NAVOY
Contenance cadastrale : 67,0840 ha
Surface de gestion : 67,08 ha
Révision du document d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n° 2015-144
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **PONT-DU-NAVOY**
pour la période 2014 - 2033

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de PONT-DU-NAVOY pour la période 1994 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PONT-DU-NAVOY en date du 23 avril 2015, déposée à la Préfecture du Jura le 4 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PONT-DU-NAVOY (Jura), d'une contenance de 67,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,08 ha, actuellement composée de sapin pectiné (37 %), de hêtre (29 %), de tilleul (20 %), de charme (5 %), et d'autres feuillus (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 53,90 ha et en futaie irrégulière sur 13,18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre et le sapin pectiné. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

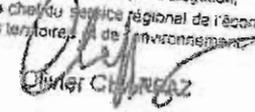
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,75 ha, au sein duquel 1,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 45,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,18 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, avec un seul passage en coupe sur la durée d'aménagement.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PONT-DU-NAVOY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILOT

Pour le CRSAF, et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,
des territoires et de l'environnement

Olivier CHÉNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°39 2015 0158 CSPP

**Etablissant la liste départementale des vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale canine
au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2 et D.211-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-1318 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

Considérant qu'une liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les demandes des vétérinaires praticiens déposées auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste départementale des vétérinaires praticiens inscrits au tableau de l'Ordre et pratiquant des évaluations comportementales canines effectuées en application des articles L.211-11 à L.211-14-2 du code rural est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°39 2015 0150 CSPP du 20 octobre 2015 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'ordre régional des vétérinaires, les vétérinaires praticiens désignés en annexe, les maires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 3 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,
Olivier MAS

Pour ampliation,
le chef de service santé/protection animale et environnementale,

Olivier MAS

Liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine dans le département du Jura
au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

NOM Prénom	Téléphone	Adresse du domicile professionnel		
		Voie ou lieu-dit	CP	Commune

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS LE JURA

FOLLIET Laure	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
FRASSON Agnès	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
ZINZIUS Aude-Marie	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
DUNAND Florian	0384818125	3 rue Louis Pallaud	39120	CHAUSSIN
BACQ Vincent	0384258055	2 impasse du Tunnel	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384258510	26 rue Neuve	39130	CLAIRVAUX LES LACS
LACROIX Marion	0384258055	3 rue de la Gare	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DUNAND Florian	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
DEWAELE Julien	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
DEWAELE Stéphanie	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
SAINTANTOINE Isabelle	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
ARMANDO Laurence	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUPONT Delphine	0384477663	40 impasse des Gourmets	39570	DOUCIER
FALCONNET Bruno	0384242150	10 Rue Pierre et Marie Curie	39000	LONS LE SAUNIER
VILOT Frédéric	0384244119	115 boulevard Jules Ferry	39000	LONS LE SAUNIER
CRENN Laurence	0384241410	275 route de Besançon	39000	LONS LE SAUNIER
CREVOISIER Marie-Elvina	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
LAPPRAND Florence	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
PETIT Laurent	0384334777	2 rue du Docteur Bismuth	39400	MOREZ
MERCKY Thomas	0384355217	7 chemin des Allamans	39270	ORGELET
MAGADUR Dominique	0384372268	3 rue des Acacias	39800	POLIGNY
VITREY Sébastien	0384487285	24 rue Bellevue	39160	SAINT AMOUR
CHIQUET Cécile	0384452878	25 rue Carnot	39200	SAINT CLAUDE
LACROIX Marion	0384605306	3 rue Victor Hugo	39200	SAINT CLAUDE
VITREY Sébastien	0384854570	rue des maréchaux	39320	SAINT JULIEN
FOLLIET Laure	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Agnès	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Aude	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS L'AIN

FEDRY Caroline	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
BARRAS Jean	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
SOUCHERE Thierry	0474736394	53 ter Cours de Verdun	01100	OYONNAX

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL EN COTE D'OR

HUBSCHWERLEN Gabriel	0380219999	54 Faubourg Saint-Georges	21250	SEURRE
----------------------	------------	---------------------------	-------	--------

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS LE DOUBS

SOCIE Maud	0381498148	1 rue de Beaucaire	25560	FRASNE
------------	------------	--------------------	-------	--------

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL EN SAONE-ET-LOIRE

CHARTON Alexis	0385760919	3 rue du Jura	71500	LOUHANS-CHATEAURENAUD
DAMIAN Jean-Michel	0385601080	Clinique Vétérinaire de la Tuilerie	71480	VARENNES SAINT SAUVEUR

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-CAB 20151103 - 0021

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC, 3 avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au crédit mutuel enseignant situé 75 Cours Sully, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 juin 2015 (dossier n° 2015/0070) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité du CM-CIC, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans les locaux du crédit mutuel enseignant, situé 75 Cours Sully à Lons-le-Saunier, comportant **2 caméras intérieures**.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité, 3 bis avenue Elisée Cusenier – à Besançon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale (emplacement et nombre de caméra, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL MUTELET «Au fil du Bois » - TAVAUX

ARRETE N° DSC CAB 2015 1103- 0022

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Pierre MUTELET, président-directeur général de la Sarl MUTELET «Au fil du Bois», située ZA Charme d'Amont, Rue de Strasbourg, 39500 TAVAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 juin 2015 (dossier n° 2015/0071) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre MUTELET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**, dans son établissement situé rue de Strasbourg à Tavaux.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 22 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès de l'autorité préfectorale (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL PATALONS - LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSCCAB 2015 1103-0023

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Frédéric BOBIN, gérant du restaurant PATALONS (enseigne La Pataterie), situé Chemin de la Guiche, 39000 LONS LE SAUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 juillet 2015 (dossier n° 2015/0074) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric BOBIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son établissement situé Chemin de la Guiche à Lons-le-Saunier, comportant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public ou visionnant du public, sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 26 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

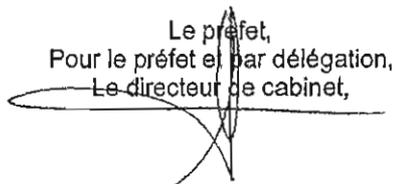
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SNC «LA TABATIERE» - CHAMPAGNOLE

ARRETE N° DSC CAB 2015 11 03 - 0024

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Régis NICOLE, gérant du tabac presse «La Tabatière», 26 avenue de la République, 39300 CHAMPAGNOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 juillet 2015 (dossier n° 2015/0075) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Régis NICOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son tabac presse situé 26 avenue de la République à Champagnole, comportant **3 caméras Intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

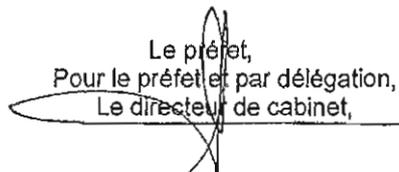
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC PRESSE SNC TRY A BLETTERANS

ARRETE N° DSC CAB 2015 11 03 - 0025

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Pierre-Emmanuel BRUANDET, gérant du tabac presse situé 32 rue Louis Le Grand, 39140 BLETTERANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 juillet 2015 (dossier n° 2015/0076) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre-Emmanuel BRUANDET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son tabac presse situé 32 rue Louis Le Grand à Bletterans, comportant 8 caméras intérieures.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE LONS LE SAUNIER – Jardin Coréen

ARRETE N° DSCCAB 2015 11 03 - 0026

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de LONS LE SAUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras dans le Jardin coréen situé Parc Guénon à Lons-le-Saunier ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 juillet 2015 (dossier n° 2015/0092) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de LONS LE SAUNIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer **2 caméras extérieures dans le Jardin coréen, situé Parc Guénon à Lons-le-Saunier.**

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Lons-le-Saunier d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 4 rue du 44^{ème} R.I., à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours, délai maximum fixé par la réglementation.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméra, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SUPERMARCHE ATAC A CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N° DSC CAB 20151103 - 0027

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Frank BIDET, responsable sécurité groupe Schiever - Sas Mazagran, Service, ZI, rue de l'Etang, 89205 AVALLON Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans le supermarché ATAC situé lieu-dit La Belle Croix – route de Lons-le-Saunier, un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 juillet 2015 (dossier n° 2015/0093) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frank BIDET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans le supermarché ATAC, situé lieu-dit la Belle Croix, route de Lons-le-Saunier à Clairvaux-les-Lacs comprenant 14 caméras Intérieures.

Seules les caméras visionnant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées à chaque point d'accès et aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction du supermarché.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

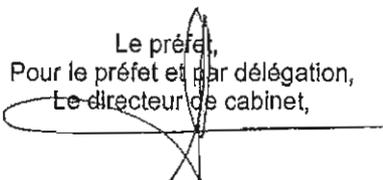
Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ARMURERIE DI FILIPPO - DOLE

ARRETE N° DSC CAB 2015 11 03 - 0028

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Emeric DI FILIPPO, gérant de l'armurerie des Arènes, 11 A rue Alexandre Vialatte, 39100 DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2015/0105) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Emeric DI FILIPPO, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son commerce, situé 11 A rue Alexandre Vialatte à Dole, comportant **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

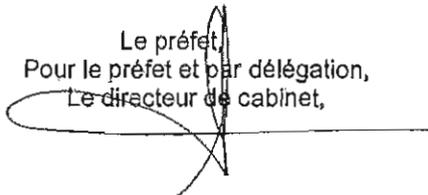
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnâud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL OR EN CASH - LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSCCAB 20151103-0029

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Madame Christelle FEBVRE, directrice régionale d'OR EN CASH, 26 place du Campanil, 38630 CORBELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans le magasin situé 11 avenue Thurel à Lons-le-Saunier, un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (**dossier n° 2015/0114**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Christelle FEBVRE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans le magasin OR EN CASH situé 11 avenue Thurel à Lons-le-Saunier, comprenant **3 caméras intérieures**.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

EURL OPTIQUE HALLER - DOLE

ARRETE N° DSC CAB 2015 1103 - 0030

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Christophe HALLER, gérant de l'Eurl Haller « Vision Plus », 32 rue des Arènes, 39100 DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son commerce un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2015/0115) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe HALLER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son magasin d'optique « Vision Plus » situé 32 rue des Arènes à Dole, comprenant 1 caméra intérieure.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SNC « LE GREVY » - DOLE

ARRETE N° DSC CAB 20151103-0031

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Madame Patricia PELLETIER, gérante du tabac presse «Le Grévy», 1 rue de Besançon, 39100 DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 11 septembre 2015 (dossier n° 2015/0116) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Patricia PELLETIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son tabac presse situé 1 rue de Besançon à DOLE, comportant **7 caméras Intérieures**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être Informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux Images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Amaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC-PRESSE ET SUPERETTE « AU PANIER D'ALEX »
MONNET LA VILLE

ARRETE N° DSCCAB 2015 1103 -0032

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité Intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Cyrille BODNAR, gérant du tabac-presse et supérette «Au panier d'Alex», 11 rue Marcel Hugon, 39300 MONNET LA VILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son commerce un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 septembre 2015 (dossier n° 2015/0118) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Cyrille BODNAR, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans le tabac-presse et supérette «Au panier d'Alex» situé 11 rue Marcel Hugon à Monnet-la-Ville, comportant **3 caméras intérieures**.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Une affichette pourra également est apposée à chaque caisse. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
~~Le directeur de cabinet,~~

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SNC «LE ROYAL» A LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSCCAB 20151103-0033

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Olivier PEYRACHE, gérant du tabac-presse «Le Royal», 30 rue Saint-Désiré, 39000 LONS LE SAUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 16 septembre 2015 (dossier n° 2015/0124) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier PEYRACHE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son tabac-presse situé 30 rue Saint-Désiré à Lons-le-Saunier, comportant **3 caméras Intérieures**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès et à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

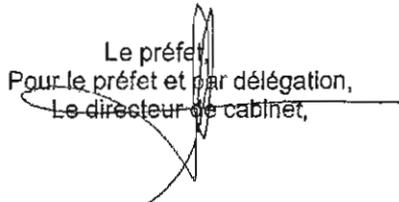
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC BAR DES SPORTS - ARINTHOD

ARRETE N° DSC CAB 20151103 - 0034

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Madame Karine GRAND, gérante du tabac bar des Sports, 16 rue des Tilleuls, 39240 ARINTHOD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans le tabac bar un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 21 septembre 2015 (dossier n° 2015/0126) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Karine GRAND, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son tabac bar situé 16 rue des Tilleuls à Arinthod, comportant **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque Inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès et à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

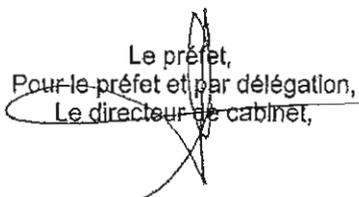
Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 3 NOV, 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COLLEGE ROUGET DE LISLE A LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSCCAB 20151103-0035

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Madame le principale du collège Rouget de Lisle, 21 rue des Ecoles, 39000 LONS LE SAUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement scolaire ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0139) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame la Principale du Collège Rouget de Lisle, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son établissement situé 21 rue des Ecoles à Lons-le-Saunier, comportant 1 caméra extérieure visionnant partiellement la voie publique.

Seules les caméras visionnant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement scolaire d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

...

Article 2 - Le public devra être Informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée à chaque point d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux Images s'exercera auprès de Mme Jocelyne DURIF, gestionnaire du collège.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Afraud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ONGLERIE MELEK'UP - LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-CAB 20151103 - 0036

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Madame Laura DEBAIL, gérante de l'onglerie MELEK'UP, 34 rue Saint-Désiré, 39000 LONS LE SAUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son magasin un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0140) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Laura DEBAIL, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans son magasin situé 34 rue Saint-Désiré à Lons-le-Saunier, comportant **4 caméras intérieures**.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai de 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE TISSEUR «AU CROISSANT DORE» - MONTMOROT

ARRETE N° DSC CAB 20151103 - 0039

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de Monsieur Raphaël TISSEUR, gérant de la boulangerie « Au croissant doré », 1 place de la Mairie, 39570 MONTMOROT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son commerce un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0142) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Raphaël TISSEUR, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection dans sa boulangerie située 1 place de la Mairie à Montmorot, comportant 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

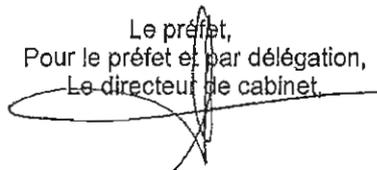
Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SNC DU CHEMIN DE FER - LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0038

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0013 du 11 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation accordée à Monsieur Dominique LANTHERMANN, gérant du tabac bar du Chemin de Fer situé 16 boulevard Gambetta à Lons-le-Saunier ;

VU la demande de Monsieur LANTERMANN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 septembre 2015 (dossier n° 2009/0030) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Dominique LANTHERMANN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection dans son tabac bar du Chemin de Fer, situé 16 boulevard Gambetta à Lons-le-Saunier : **4 caméras intérieures (ajout d'1 caméra supplémentaire) – 2 caméras extérieures (nouvelles)**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images, initialement fixé à 15 jours, est porté à 30 jours.**

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

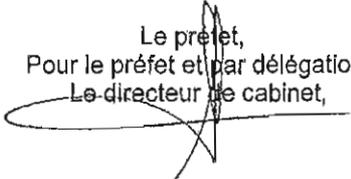
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

EURL CHALAIN LOISIRS – DOMAINE DE CHALAIN A FONTENU

ARRETE N° DSC CAB 2015 1103 - 0039

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0011 du 13 mars 2014 autorisant Monsieur Franck POUPON, gérant du magasin Eurl Chalain Loisirs, situé au Domaine de Chalain à FONTENU, à installer un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU la demande de Monsieur Franck POUPON, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 juillet 2015 (dossier n° 2014/0050) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Franck POUPON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé dans son magasin situé au Domaine de Chalain à Fontenu : **1 caméra Intérieure (sans changement) et 3 caméras extérieures (1 caméra supprimée).**

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre au commerçant d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, initialement fixé à 30 jours, est réduit à 9 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

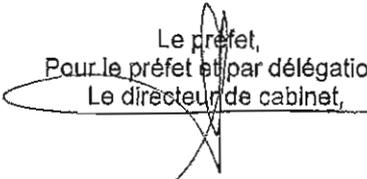
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SNC BOURQUIN «LE VALERIAN» - FRAISANS

ARRETE N° DSC CAB 2015 1103 - 0040

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-0008 du 27 avril 2012 autorisant Madame Nathalie BOURQUIN, gérante du tabac presse «Le Valérian» situé 5 place de la Liberté à Fraisans (39700) à installer un système de vidéoprotection dans cet établissement ;

VU la demande de Madame BOURQUIN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 juillet 2015 (dossier n° 2012/0056) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nathalie BOURQUIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection dans son tabac-presse, situé 5 place de la Liberté à Fraisans : **5 caméras Intérieures (ajout de 2 caméras supplémentaires) – 1 caméra extérieure (nouvelle)**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, initialement fixé à 15 jours, est porté à 21 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV, 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CAMPING DU DOMAINE DE CHALAIN A FONTENU

ARRETE N° DSC CAB 2015 1103 - 0041

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0010 du 4 juillet 2012 autorisant Ralph GELDREICH, directeur de la régie départementale de Chalain-Vouglans à modifier le système de vidéoprotection existant au camping du Domaine de Chalain à FONTENU ;

VU la demande de Monsieur GELDREICH, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier à nouveau le système de vidéoprotection existant dans ce camping ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2011/0118) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Ralph GELDREICH, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au camping du Domaine de Chalain à Fontenu : **5 caméras intérieures (ajout de 4 caméras supplémentaires) – 12 caméras extérieures (ajout de 7 caméras supplémentaires)**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre au camping d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité Intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité Intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CAMPING «LE SURCHAUFFANT» - LA TOUR DU MEIX

ARRETE N° DSC CAB 20151103 - 0042

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013312-0013 du 8 novembre 2013 autorisant Monsieur Ralph GELDREICH, directeur de la régie départementale de Chalain-Vouglans à modifier le système de vidéoprotection existant au camping «Le Surchauffant» situé à LA TOUR DU MEIX;

VU la demande de Monsieur GELDREICH, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier à nouveau le système de vidéoprotection existant dans ce camping ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2013/0237) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Ralph GELDREICH, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au camping «Le Surchauffant» à La Tour du Meix : **2 caméras intérieures (sans changement) – 4 caméras extérieures (nouvelles)**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre au camping d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité Intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS

SUPERMARCHE LIDL A MOREZ

ARRETE N° DSC CAB 20151103-0043

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 990 du 15 juillet 2010 autorisant Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL, à installer un système de vidéoprotection dans le supermarché LIDL, 201 rue de la République, 39400 MOREZ ;

VU la demande de Monsieur Benoît PHILIPPE, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 septembre 2015 (dossier n° 2010/0079) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°990 du 15 juillet 2010 au directeur des ventes réseau, responsable du système de vidéoprotection installé à la station-service ESSO située 14 avenue du Maréchal Juin à Dole, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **12 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire)**.

Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la délinquance inconnue
- autre : braquages

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux Images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des Images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux Images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS

STATION-SERVICE ESSO A DOLE

ARRETE N° DSC-CAB 2015 11 03 - 0044

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 326 du 23 février 2010 autorisant Monsieur AMYOT, directeur des ventes réseau ESSO SAF, La Défense, 2, 5-6 place de l'Iris, 92095 PARIS LA DEFENSE Cedex, à installer un système de vidéoprotection dans la station-service «Esso Pasteur 39» située 14 avenue du Maréchal Juin, 39100 DOLE ;

VU la demande de Monsieur Laurent DE SERE, actuel directeur des ventes réseau ESSO SAF, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 septembre 2015 (dossier n° 2010/0008) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 326 du 23 février 2010 au directeur des ventes réseau, responsable du système de vidéoprotection installé à la station-service ESSO, située 14 avenue du Maréchal Juin à Dole, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **7 caméras extérieures (ajout de 5 caméras supplémentaires)**.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être Informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

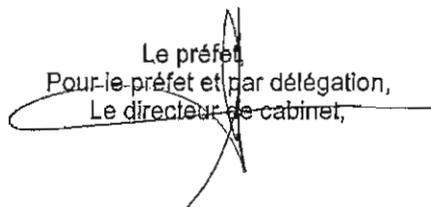
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CAFE-BRASSERIE «LA FONTAINE» - CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N°DSC-CAB 20151103-0045

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 988 du 15 juillet 2010 autorisant Madame Nathalie PONARD, gérante du café-brasserie «La Fontaine», 1 place du 8 mai 1945, 39130 Clairvaux-les-Lacs, à installer un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU la demande de Madame PONARD en vue de renouveler l'autorisation préfectorale précitée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 juin 2015 (dossier n° 2010/0053) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 988 du 15 juillet 2010 à Mme Nathalie PONARD, pour le système de vidéoprotection installé dans le café-brasserie «La Fontaine», 1 place du 8 Mai 1945 à Clairvaux-les-Lacs, est renouvelée pour une durée de 5 ans, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 29 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GEANT CASINO DE LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0046

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0011 du 4 juillet 2012 autorisant M. Frédéric MARTINEAU, directeur du Géant Casino de Lons-le-Saunier, rue des Salines à LONS LE SAUNIER, à modifier le système de vidéoprotection existant dans ce supermarché ;

VU la demande de Monsieur Jean-Louis GOUDOT, nouveau directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier à nouveau le système de vidéoprotection existant dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2009/0109) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Louis GOUDOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au Géant Casino de Lons-le-Saunier : **30 caméras intérieures (ajout de 5 caméras supplémentaires) – 2 caméras extérieures (ajout d'1 caméra supplémentaire).**

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une Information Judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-5, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GEANT CASINO DE DOLE

ARRETE N°DSC CAB 20151103-0047

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1515 du 23 décembre 2011 autorisant Monsieur Jean-Louis GOUDOT, directeur du Géant Casino de Dole situé ZI et portuaire, 39100 DOLE, à modifier le système de vidéoprotection existant dans ce supermarché ;

VU la demande de Monsieur Henri FAUVELLE, nouveau directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier à nouveau le système de vidéoprotection existant dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2011/0188) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Henri FAUVELLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au Géant Casino de Dole : **19 caméras intérieures (ajout de 5 caméras supplémentaires) – 5 caméras extérieures (ajout d'1 caméra supplémentaire).**

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une Information judiciaire, le délai de conservation des Images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des Images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des Images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des Images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux Images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

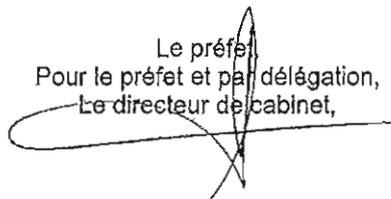
Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SUPER U - CHAMPAGNOLE

ARRETE N° DSC CAB 2015 11 03 - 0048

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0021 du 9 juillet 2014 autorisant Monsieur Henri FUSARO, président-directeur général du supermarché SUPER U, situé rue du Village à CHAMPAGNOLE, à installer un système de vidéoprotection dans son établissement ;

VU la demande de Monsieur Henri FUSARO, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2014/0099) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Henri FUSARO, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé dans le Super U situé rue du Village à CHAMPAGNOLE : le nombre de caméras est inchangé (57 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable bazar, et 4 personnes sont désormais habilitées à accéder aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images, fixé initialement à 14 jours, est porté à 30 jours.**

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil préclté.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS

CREDIT AGRICOLE - ORGELET

ARRETE N° DSCCAB 20151103-0049

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1326 du 30 septembre 2010 portant autorisation accordée au responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elysée Cusenier, 25084 BESANCON Cédex 9, de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence située 5 chemin des Perrières, 39270 ORGELET ;

VU la demande de Monsieur Patrick VIARD, responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2010/0112) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°1326 du 30 septembre 2010 à Monsieur Patrick VIARD, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit agricole, située 5 chemin des Perrières à Orgelet, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **7 caméras Intérieures (1 caméra supplémentaire).**

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens, crédit agricole, 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier,

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

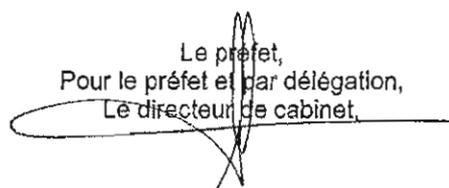
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (codé du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV, 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS**

CREDIT AGRICOLE - SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC CAB 2015 1103 - 0050

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1327 du 30 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation accordée au responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Ellysée Cusenier, 25084 BESANCON Cedex 9, pour le système de vidéoprotection installé dans l'agence située 28 rue de la République, 39110 SALINS LES BAINS ;

VU la demande de Monsieur Patrick VIARD, responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 juillet 2015 (dossier n° 2010/0114) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°1327 du 30 septembre 2010 à Monsieur Patrick VIARD, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit agricole située 28 rue de la République à Salins-les-Bains, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **7 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire) et 1 caméra extérieure (sans changement).**

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens, crédit agricole, 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité Intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

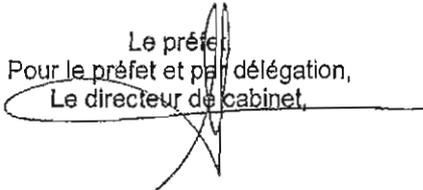
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité Intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS**

CREDIT AGRICOLE - SAINT-CLAUDE

ARRETE N° DSC CAB 2015 1103 - 005 A

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1328 du 30 septembre 2010 portant autorisation accordée au responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elysée Cusenier, 25084 BESANCON Cédex 9, pour la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence située 52 rue du Pré à SAINT-CLAUDE ;

VU la demande de Monsieur Patrick VIARD, responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 septembre 2015 (dossier n° 2010/0116) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°1328 du 30 septembre 2010 à Monsieur Patrick VIARD, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit agricole située 52 rue du Pré à Saint-Claude, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **7 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire) et 1 caméra extérieure (sans changement).**

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.....

Article 2 - Le public doit être Informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux Images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens, crédit agricole, 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une Information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS

CREDIT AGRICOLE - VOITEUR

ARRETE N° DSC CAB 20151103-0052

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1330 du 30 septembre 2010 portant autorisation accordée au responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elysée Cusenier, 25084 BESANCON Cédex 9, de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence située 1 Grande Rue, 39210 VOITEUR ;

VU la demande de Monsieur Patrick VIARD, responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 juillet 2015 (dossier n° 2010/0120) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°1330 du 30 septembre 2010 à Monsieur Patrick VIARD, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit agricole située 1 Grande Rue à Voiteur, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **6 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire) et 1 caméra extérieure (sans changement).**

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens, crédit agricole, 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS

CREDIT AGRICOLE - DAMPIERRE

ARRETE N° DSC-CAB 20151103 - 0053

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1332 du 30 septembre 2010 portant autorisation accordée au responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elysée Cusenier, 25084 BESANCON Cédex 9, de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence située 3 bis rue de Besançon, 39700 DAMPIERRE ;

VU la demande de Monsieur Patrick VIARD, responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 juillet 2015 (dossier n° 2010/0133) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°1332 du 30 septembre 2010 à Monsieur Patrick VIARD, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit agricole située 3 bis rue de Besançon à Dampierre, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **7 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire) et 1 caméra extérieure (sans changement).**

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens, crédit agricole, 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une Information Judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS**

CREDIT AGRICOLE - LES ROUSSES

ARRETE N° DSC CAB 20151103-0054

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1333 du 30 septembre 2010 portant autorisation accordée au responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elysée Cusenier, 25084 BESANCON Cédex 9, de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence située 62 rue Pasteur, 39220 LES ROUSSES ;

VU la demande de Monsieur Patrick VIARD, responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 juillet 2015 (dossier n° 2010/0135) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°1333 du 30 septembre 2010 à Monsieur Patrick VIARD, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit agricole située 62 rue Pasteur à Les Rousses, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : **6 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire)**.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens, crédit agricole, 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

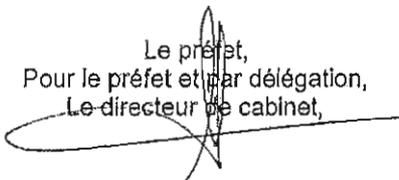
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS

CREDIT AGRICOLE - LONS LE SAUNIER (La Marjorie)

ARRETE N° DSC-CAB 2015 1103 -00 55

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1334 du 30 septembre 2010 portant autorisation accordée au responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elysée Cusenier, 25084 BESANCON Cédex 9, de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence située 340 avenue d'Offenbourg, La Marjorie, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de Monsieur Patrick VIARD, responsable sécurité équipements et budgets du crédit agricole et mutuel de Franche-Comté, en vue de renouveler l'autorisation préfectorale susvisée, avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 juillet 2015 (dossier n° 2010/0142) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°1334 du 30 septembre 2010 à Monsieur Patrick VIARD, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit agricole située 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier, est renouvelée pour une durée de 5 ans, avec modifications du système, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : 7 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire) et 1 caméra extérieure (sans changement).

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens, crédit agricole, 340 avenue d'Offenbourg à Lons-le-Saunier.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE CHAMPAGNOLE – périmètre NORD-OUEST

ARRETE N° DSCCAB 20151103-0018

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de CHAMPAGNOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre nord-ouest » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 28 septembre 2015 (dossier n° 2015/0136) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de CHAMPAGNOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, **6 caméras à l'intérieur du périmètre nord-ouest, délimité comme suit : Avenue Edouard Herriot, rue Stephen Pichon, rue des Tennis, rue de Verdun.**

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la mairie.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images augmenté, emploi d'une nouvelle technologie, droit d'accès aux images...).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet.

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE CHAMPAGNOLE – périmètre CENTRE VILLE

ARRETE N° DSC CAB 20151103-0019

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de CHAMPAGNOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre centre ville » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 28 septembre 2015 (dossier n° 2015/0137) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de CHAMPAGNOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer 8 caméras à l'intérieur du périmètre centre-ville, délimité comme suit : avenue de la République, place de la Mairie, place Charles de Gaulle, place Camille Prost.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Champagnole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la mairie.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV, 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet.

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE CHAMPAGNOLE – périmètre SUD EST**

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0020

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de CHAMPAGNOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre sud-est » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 28 septembre 2015 (dossier n° 2015/0138) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de CHAMPAGNOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 6 caméras à l'intérieur du périmètre sud-est, délimité comme suit : rue Jean Jaurès, rue Léon Blum, rue Progin, 81 rue de la République, rue Maréchal Foch, boulevard Clémenceau, rond-point de Pontarlier, 87 rue de la République.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Champagnole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la mairie.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE DOLE - périmètre CENTRE VILLE 1**

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un **périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre centre ville 1 »** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0144) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 8 caméras à l'intérieur du périmètre centre-ville 1, délimité comme suit : avenue Georges Pompidou, avenue Jacques Duhamel, place Barberousse, rue des Arènes, place Pointaire, place aux fleurs, place Jean de Vienne, rue Mont-Roland.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE DOLE - périmètre CENTRE VILLE 2**

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre centre ville 2 » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0145) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 6 caméras à l'intérieur du périmètre centre ville 2, délimité comme suit : Grande Rue, rue Bauzonnet, place Garibaldi, rue Pasteur, place nationale Charles de Gaulle, place du 8 Mai 1945, rue des Vieilles boucheries.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

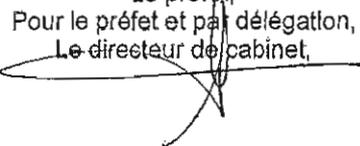
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE DOLE - périmètre CENTRE VILLE 3**

ARRETE N° DSC-CAB 20151103.0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un **périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre centre ville 3 »** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0146) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, **3 caméras à l'intérieur du périmètre centre ville 3 délimité comme suit : place Jules Grévy, rue de Besançon, parking des Terreaux, rue Marcel Aymé, place de la Sous-Préfecture, rue du Gouvernement.**

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

Article 2 - Le public devra être Informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra Informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

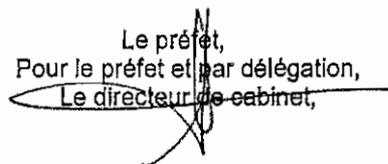
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE DOLE - périmètre MESNILS PASTEUR 1**

ARRETE N° DSC-CAB 2015 1103-0005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre Mesnlls Pasteur 1 » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0147) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 7 caméras à l'intérieur du périmètre Mesnlls Pasteur 1 délimité comme suit : avenue Charles Laurent Thouverey, avenue de Verdun, RD 905, parking Cosoc (et salle gymnastique), rue Armand Carrel, rue Guynemer.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE DOLE - périmètre MESNILS PASTEUR 2**

ARRETE N° DSC-CAB 2015 1103 - 0006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un **périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre Mesnills Pasteur 2 »** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0148) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, **1 caméra à l'intérieur du périmètre Mesnills Pasteur 2 délimité comme suit : rue Armand Carrel, avenue de Verdun, Petit Bois, avenue du Maréchal Foch, rue de Bourgogne, rue de Franche-Comté.**

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV, 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE DOLE - périmètre MESNILS PASTEUR 3

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre Mesnils Pasteur 3 » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0150) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, **2 caméras à l'intérieur du périmètre Mesnils Pasteur 3 délimité comme suit : place Novarina, rue du Maréchal Leclerc, avenue Jacques Duhamel, rue du Dauphiné, avenue du Maréchal Foch, rue de Savoie.**

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

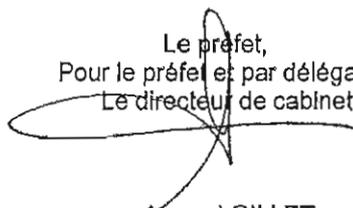
Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE DOLE - périmètre POLE D'ECHANGE MULTIMODAL 1

ARRETE N° DSC-CAB 20151103 - 0008

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB.20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE; en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre pôle d'échange multimodal 1 » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0149) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 8 caméras à l'intérieur du périmètre pôle d'échange multimodal 1 délimité comme suit : rue des Messageries, rue Jantet, avenue Aristide Briand, parking de la Cour du Jura, gare routière, parvis de la gare.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

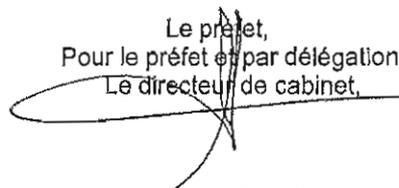
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE DOLE - périmètre POLE D'ECHANGE MULTIMODAL 2

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre pôle d'échange multimodal 2 » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0151) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 1 caméra à l'intérieur du périmètre pôle d'échange multimodal 2 délimité comme suit : parking de la Rotonde, rue Claude Antoine Lombard.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité Intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux Images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

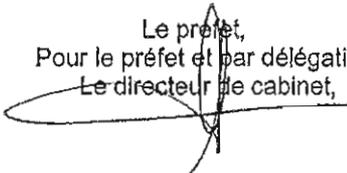
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE DOLE – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0010

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de DOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre technique municipal de Dole ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 septembre 2015 (dossier n° 2015/0152) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans, un système de vidéoprotection au centre technique municipal, situé 5 rue Macédonio Melloni, 39100 DOLE comportant 5 caméras extérieures.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Dole d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches disposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 23 avenue Georges Pompidou à Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

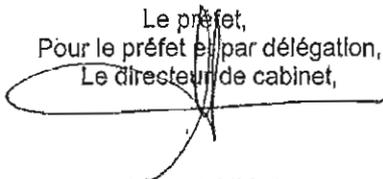
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE SAINT-CLAUDE - périmètre CATHEDRALE

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0011

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT-CLAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre cathédrale » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 septembre 2015 (dossier n° 2015/0128) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 6 caméras à l'intérieur du périmètre cathédrale, délimité comme suit :
rue Rosset, rue Mercière, place de la Halle, rue de l'Hôpital, place Saint-Hubert, Montée de la Cueilie.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Saint-Claude d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 21 rue du Collège à Saint-Claude.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

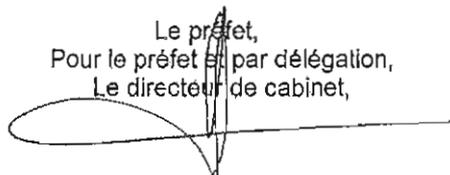
Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE SAINT-CLAUDE - périmètre CENTRE VILLE

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0012

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT-CLAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre centre ville » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 septembre 2015 (dossier n° 2015/0129) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 5 caméras à l'intérieur du périmètre centre ville, délimité comme suit : rue François Pelliot, Montée Saint-Romain, rue du Château, place Louis XI, rue du Plan du Moulin, rue de Bonneville, rue Reybert, rue du Collège.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Saint-Claude d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être Informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 21 rue du Collège à Saint-Claude.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra Informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

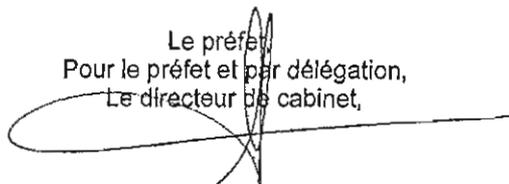
Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE SAINT-CLAUDE – périmètre PLACE DU 9 AVRIL 1944

ARRETE N° DSC-CAB 2015 1103 - 0013

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT-CLAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un **périmètre vidéoprotégé** dénommé « **périmètre place du 9 avril 1944** » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 septembre 2015 (dossier n° 2015/0131) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, **8 caméras à l'intérieur du périmètre place du 9 avril 1944, délimité comme suit : place Voltaire, rue Voltaire, rue Victor Hugo, place Denfert Rochereau, chemin Sous le Pré.**

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Saint-Claude d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 21 rue du Collège à Saint-Claude.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE SAINT-CLAUDE – périmètre CENTRE NORD

ARRETE N° DSC-CAB 2015 1103-0014

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT-CLAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre centre nord » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 septembre 2015 (dossier n° 2015/0132) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 5 caméras à l'intérieur du périmètre centre nord, délimité comme suit : place Christin, rue Christin, rue du Moulin Neuf, rue du Moulin Lacroix, rue du Faubourg des Moulins, rue de la Glacière.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Saint-Claude d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 21 rue du Collège à Saint-Claude.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

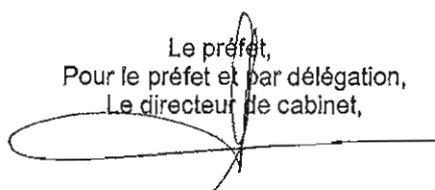
Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE SAINT-CLAUDE – périmètre NORD OUEST

ARRETE N° DSC-CAB 20151103-0015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT-CLAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre nord ouest » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 septembre 2015 (dossier n° 2015/0133) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 6 caméras à l'intérieur du périmètre nord ouest, délimité comme suit : rue du Travail, rue du Pont Central, rue des Arrivoirs, route de Valfin, chemin du Parc, rue Henri Dunant, rue du Pré aux Filles, rue des Perrières.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Saint-Claude d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes :
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 21 rue du Collège à Saint-Claude.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arraud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE SAINT-CLAUDE – périmètre SUD**

ARRETE N° DSC CAB 20151103 - 0016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT-CLAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre sud » ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 septembre 2015 (dossier n° 2015/0134) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, 11 caméras à l'intérieur du périmètre sud, délimité comme suit : chemin du Mont, chemin de la Combe du Marais, rue du Tomachon, Pré Saint-Saveur, rue du Plan du Moulin, rue du Miroir, avenue de la Libération.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Saint-Claude d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 21 rue du Collège à Saint-Claude.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAIRIE DE SAINT-CLAUDE – périmètre BARRAGE

ARRETE N° DSC CAB 2015 11 03 - 0017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20150820-0002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT-CLAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur d'un **périmètre vidéoprotégé dénommé « périmètre barrage »** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 septembre 2015 (dossier n° 2015/0135) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, **6 caméras à l'intérieur du périmètre barrage, délimité comme suit : Avenue du 19 mars 1962, rue du Barrage, ZI du Plan d'Acier, rue de la Pierre qui Vire, route de Lyon.**

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à la ville de Saint-Claude d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras visionnant la voie publique, de manière visible et permanente, au moyen de pancartes disposés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale, 21 rue du Collège à Saint-Claude.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre, et/ou d'un périmètre à un autre périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative, au terme du délai des 5 ans. Elle devra parvenir à la préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 3 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
Intercommunal des Eaux (SIE) du Grandvaux

Arrêté n° DCTM - BCTC - 2015/04 - 001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1948 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des Eaux (SIE) du Grandvaux ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du SIE du Grandvaux du 25 juin 2015 décidant de modifier ses statuts;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chauv-des-Prés (24 août 2015), Chauv-du-Dombief (16 juillet 2015), Cuttura (17 septembre 2015), Grande-Rivière (10 septembre 2015), Lavans-les-Saint-Claude (23 juillet 2015), Ponthoux (16 juillet 2015), Pratz (17 juillet 2015), Prénovel (18 septembre 2015), Ravilloles (8 septembre 2015), Saint-Claude (17 septembre 2015), Saint-Laurent-en-Grandvaux (24 septembre 2015), Saint-Maurice-Crillat (7 août 2015) et Saint-Lupicin (15 juillet 2015) favorables à la modification des statuts du SIE du Grandvaux telle que proposée par le comité syndical ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIE du Grandvaux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels SIE du Grandvaux sont abrogés et remplacés par de nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le président du SIE du Grandvaux, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 NOV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole

Thierry OLIVIER



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX

Siège : 5, place Pasteur – 39150 – ST LAURENT-EN-GRANDVAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

STATUTS

(Articles L5211-5.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 1 : Constitution du Syndicat

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal des Eaux du Grandvaux a été autorisé par arrêté préfectoral du 17 décembre 1948, avec les communes suivantes :

- St Laurent-en-Grandvaux
- Grande Rivière et Rivière Devant (qui ont fusionné depuis)
- La Chaumusse
- Chaux-des-Prés

Par la suite, d'autres communes ont adhéré, soit :

- Prénovel, par arrêté préfectoral du 4 décembre 1951.
- Château des Prés - Villard sur Bienne, par arrêté préfectoral du 12 décembre 1964.
- Les Piards, par arrêté préfectoral du 12 décembre 1972.
- Leschères, par arrêté préfectoral du 23 août 1973.
- Chaux-du-Dombief – Ponthoux – St Maurice-Crillat – St Pierre – Cuttura – Lavans-les-St-Claude – Pratz – St Lupicin, par arrêté préfectoral du 26 octobre 1976.
- St Claude (Prés de Valfin, Sur la Côte, Très le Mur, Valfin les St-Claude), par arrêté préfectoral du 25 mai 1976.
- Ravilloles, par arrêté préfectoral du 31 mai 1979.

En outre, le Syndicat assure, par convention, la livraison d'eau en gros de la Commune de Fort-du-Plasne depuis 1968, Entre Deux Monts depuis 1990 et Ravilloles, pour le secteur bas du village, depuis 1994.

Le Syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable des communes adhérentes et de celles faisant l'objet d'une convention de livraison d'eau en gros.

Article 2 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 5, Place Pasteur à St Laurent-en-Grandvaux – 39150. Toutefois, les assemblées du Comité Syndical peuvent avoir lieu dans toutes les communes adhérentes.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes. 2 sièges sont attribués à chaque commune membre, soit :

- St Laurent-en-Grandvaux	:	2 délégués titulaires
- Grande Rivière	:	2 délégués titulaires
- La Chaumusse	:	2 délégués titulaires
- Chaux-des-Prés	:	2 délégués titulaires
- Prénovel	:	2 délégués titulaires
- Château des Prés	:	2 délégués titulaires
- Villard sur Bienne	:	2 délégués titulaires
- Les Piards	:	2 délégués titulaires
- Léschères	:	2 délégués titulaires
- Chaux-du-Dombief	:	2 délégués titulaires
- Pouthoux	:	2 délégués titulaires
- St Maurice-Crillat	:	2 délégués titulaires
- St Pierre	:	2 délégués titulaires
- Cuttura	:	2 délégués titulaires
- Lavans-les-St-Claude	:	2 délégués titulaires
- Pratz	:	2 délégués titulaires
- St Lupicin	:	2 délégués titulaires
- St Claude	:	2 délégués titulaires
- Ravilloles	:	2 délégués titulaires

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau du Syndicat est composé d'un Président, de quatre vice-Présidents et de quatre membres.

Article 6 : Compétences syndicales

Le Syndicat est compétent pour la production et la distribution d'eau potable sur le territoire syndical.

Il peut passer toute convention pour des activités liées à cet objet. De même, il peut passer des conventions de vente ou d'achat d'eau avec des collectivités non adhérentes, extérieures au syndicat, ainsi qu'avec des organismes tiers.

D'une manière générale, la défense incendie relève de la compétence des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, celui-ci pourra fournir, à la demande des communes, les débits et volumes nécessaires, à savoir un débit de 60m³/heure pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar.

Article 7 : Participation des communes à certains investissements

Le financement du service d'eau potable est assuré par les abonnés du syndicat.

Certains ouvrages particuliers font l'objet de modalités particulières de financement définies par le règlement intérieur du 22 février 2001.

Dans chacun des cas, le programme de toute opération d'extension définie dans le règlement intérieur sera soumis à accord préalable du comité syndical.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera systématiquement assurée par le syndicat, à l'exception éventuelle des travaux réalisés à l'intérieur des zones d'activités ou des lotissements. Dans ce cas, le syndicat définira les spécifications techniques applicables aux ouvrages destinés à être intégrés au patrimoine syndical. En particulier, le gestionnaire du réseau sera consulté au préalable et invité à assister à la réception de ces ouvrages.

Article 8 : Patrimoine syndical

Tous les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale, quel que soit leur mode de financement, font partie du patrimoine du syndicat.

Les ouvrages réalisés hors maître d'ouvrage syndicale ne sont incorporés au patrimoine syndical que si les spécifications techniques définies préalablement par le syndicat ou le gestionnaire du réseau ont été respectées.

Article 9 : Coordination des actions du syndicat et des Collectivités

Avant d'établir son programme annuel de travaux, le syndicat procédera auprès des communes et du département à un recensement de leurs besoins concernant notamment les extensions liées au développement de l'urbanisation, les extensions et renforcements pour la défense incendie. Les communes feront également connaître au syndicat leurs programmes de voirie pour lui permettre de coordonner les renforcements ou renouvellements de canalisations éventuellement nécessaires.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du JURA

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1890022 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M. Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;
- Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : La trésorerie d'**ORGELET** sera fermée au public, à titre exceptionnel
le mardi 24 novembre 2015 matin

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 04/11/2015

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Didier HENNEQUIN

162



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

Matthieu PRADEAU

ARRETE n° : DSC-CAB-20151105-0001

du 9 novembre 2015 au 8 novembre 2016

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société Matthieu PRADEAU dont le siège se situe 10 rue du Four, bâtiment H à 94360 BRY SUR MARNE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 9 novembre 2015 au 8 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Matthieu PRADEAU.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Matthieu PRADEAU.

Lons-le-Saunier, le 5 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

STORY DRONE PRODUCTION

ARRETE n° : DSC-CA 6-2015K05-0002

du 25 novembre 2015 au 24 novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société **STORY DRONE PRODUCTION** représentée par M. Vincent BARRAL, dont le siège se situe 22 rue Rouget de L'Isle à 92800 PUTEAUX.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 25 novembre 2015 au 24 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **STORY DRONE PRODUCTION**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

167

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien; les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société **STORY DRONE PRODUCTION**.

Lons-le-Saunier, le 5 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la destruction ou l'enlèvement des œufs dans le cadre de prélèvement de pontes abandonnées de faucons pèlerins

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151105-0022

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-162-0004 en date du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150507-168 en date du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 août 2015;

Vu la consultation du public du 22 septembre 2015 au 7 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement de pontes abandonnées de faucons pèlerins pour analyse afin de mettre en évidence une éventuelle pollution chimique ou la présence de germes pathogènes qui pourraient être néfaste pour le développement du faucon pèlerin et à terme porter atteinte à sa conservation;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la conservation de l'espèce ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la destruction ou l'enlèvement des oeufs se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le faucon pèlerin à déroger aux interdictions de prélèvement d'oeufs d'espèces animales protégées (pontes abandonnées) afin de déterminer les causes de l'abandon. Ces prélèvements pourront être effectués entre le 15 avril et le 30 juin de chaque année.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve :

- du respect des dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « corniches calcaires » du Jura,
- à chaque opération de prélèvement, de l'avertissement préalable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- de la transmission d'un rapport annuel des opérations réalisées au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018 et permet la réalisation des activités visées à l'article 2.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

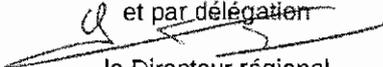
Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 5 NOV. 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation


le Directeur régional



AUTORISATIONS et/ou REFUS d'EXPLOITER

concerne décisions notifiées à compter du 1 août 2015 au 30 septembre 2015

Dossier 15-6094 – Article 1 - L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE au GAEC DE L'ESSARD à LA FERTE pour ce qui concerne la parcelle ZA 11 d'une contenance de 1 ha 78 a 40 ca située à MOLAMBOZ, appartenant à Mme BORNIER Martine, exploités précédemment par l'EARL DES MARRONNIERS (M. BOIVERT Daniel), au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées.

Article 2 – Le GAEC DE L'ESSARD à LA FERTE est AUTORISE à exploiter une superficie de 9 ha 57 a 40 ca situés à MOLAMBOZ (parcelles ZB 9 et 11) appartenant à M. CLASQUIN Roger et exploités précédemment par l'EARL DES MARRONNIERS (M. BOIVERT Daniel), selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation sociétaire, dont les associés exercent leur activité agricole à titre principal et dont la dimension économique est inférieure à celle du candidat concurrent.

Article 3 – Le GAEC DE L'ESSARD à la FERTE est AUTORISE à exploiter une superficie de 8 ha 87 a 70 ca situés à MOLAMBOZ (parcelles ZB 62 et ZC 19) appartenant à M. CLASQUIN Roger et au cédant M. BOIVERT Daniel, en l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation sociétaire dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15-6095 - Le GAEC DES ROCHES est AUTORISE à exploiter une superficie de 3 ha 70 a 45 ca de prés et terres situés à SAFFLOZ (parcelle A 241) appartenant à la commune de SAFFLOZ et exploités précédemment par M. CRINQUAND Louis à SAFFLOZ.

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15-6053 -

Article 1^{er} – L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE à M. CATTET Jean-Luc à SONGESON sur une superficie de 20 ha 35 a 20 ca de prés et terres décomposés comme suit :

- 0 ha 40 a 60 ca situés à CHEVROTAINE (parcelles U 290, 292)
- 19 ha 94 a 60 ca situés à SAFFLOZ (parcelles ZA 45 – ZB 01 – ZE 37 - ZE 35 – ZE 40 - ZC 14 – ZA 26), appartenant à M. CRINQUAND Michel, M. CRINQUAND Daniel, Mme CRINQUAND Mme CRINQUAND Colette, Mme WULRISCH Monique et au cédant M. CRINQUAND Louis à SAFFLOZ, au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Article 2 – M. CATTET Jean-Luc à SONGESON est AUTORISE à exploiter une superficie de 27 ha 72 a 55 ca de prés et terres décomposées comme suit :

- 9 ha 69 a 85 ca de prés et terres situés à CHATELNEUF (parcelle B 561), à SAFFLOZ (parcelles ZE 24, ZE 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100), au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées
- 18 ha 02 a 70 ca de prés et terres situés à CHATELNEUF (parcelles B 512, 556, 557, 560), à FONTENU (parcelles ZC 11 pour 2 ha 94 a 30 ca – ZB 41, 42 - ZC 06 – ZD 04, 79, 80), à SAFFLOZ (parcelles ZA 16 – ZD 11, ZH 28), en l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation dont l'associé exerce à titre principal.

Dossier 15 – 6121 - Le GAEC DE SILEZE (MM. PICAUD Marc et Sébastien) est AUTORISE à exploiter une superficie de 28 ha 56 a 03 ca de prés et terras situés à DARBONNAY (parcelles ZC 83, 51, 52) à SAINT-LOTHAIN (parcelles ZD 93, 56 - ZE 65, 67, 78) à SAINT-LAMAIN (parcelles ZB 47, 51) à PASSEANS (ZD 03) appartenant Mme JACQUOT Marielle, Mme LHERITIER Claudine, exploités précédemment par l'EARL GOISSEAUD à SAINT-LOTHAIN

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15 – 6122 - M. HUMBET Irénée à SAINT-LOTHAIN, dans le cadre de son projet d'installation aidée est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 0 ha 21 a 10 ca de prés et terres situés à SAINT-LOTHAIN (parcelle ZM 101) appartenant à M. REGARD Raymond, exploités précédemment par l'EARL GOISSEAUD à SAINT-LOTHAIN.

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : installation individuelle d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 - 6118

Article 1^{er} – L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE au GAEC VERJUS-BERNARD à SAFFLOZ sur une superficie de 15 ha 81 a 55 ca de prés et terres situés à SAFFLOZ (parcelles ZE 24, 37, 40, 95, 96, 97, 98, 99, 93, 100, 35) appartenant à M. CRINQUAND Michel, M. CRINQUAND Daniel, Mme CRINQUAND, Mme CRINQUAND Colette, Mme WAHRISCH Monique et au cédant M. CRINQUAND Louis à SAFFLOZ, au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Article 2 – Le GAEC VERJUS-BERNARD à SAFFLOZ est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 13 ha 37 a 20 ca de prés et terres décomposés comme suit :

- 0 ha 40 a 60 ca situés à CHEVROTAINE (parcelles U 290, 292)
- 12 ha 96 a 60 ca situés à SAFFLOZ (parcelles ZA 45 – ZB 01 – ZC 14 – ZA 26)

appartenant à M. CRINQUAND Michel, M. CRINQUAND Daniel, Mme CRINQUAND, Mme CRINQUAND Colette, Mme WAHRISCH Monique et au cédant M. CRINQUAND Louis à SAFFLOZ au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Article 3 – Le GAEC VERJUS-BERNARD à SAFFLOZ est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 1 ha 61 a 50 ca de prés et terres situés à SAFFLOZ (parcelles ZB 10, ZE 44, 42, 43, 45) appartenant à la commune de SAFFLOZ, Mme MARTINET Françoise, Mme HINTZY Jeannine, Mme MARTINET Evelyne et exploités précédemment

par
M. CRINQUAND Louis à SAFFLOZ en l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : projet d'installation sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 - 6117

Article 1^{er} – L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE à M. BUFFET Thomas à LOULLE sur une superficie de 20 ha 06 a 58 ca situés à CHATELNEUF (parcelle B 561) à SAFFLOZ (parcelle ZB 01 – ZE 24, 95, 97, 93, 100 – ZC 14- ZA 26) appartenant à M. GINDRE René, à M. CRINQUAND Michel, M. CRINQUAND Daniel, Mme CRINQUAND Colette, Mme WAHRISCH Monique et au cédant M. CRINQUAND Louis à SAFFLOZ, au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Article 2 – M. BUFFET Thomas à LOULLE est **AUTORISE** à exploiter une superficie de 6 ha 98 a 00 ca situés à SAFFLOZ (parcelles ZE 37, 40, 35) appartenant à M. CRINQUAND Michel, M. CRINQUAND Daniel, Mme CRINQUAND, Mme CRINQUAND Colette, Mme WAHRISCH Monique et au cédant M. CRINQUAND Louis à SAFFLOZ, au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées

Dossier 15 – 6098 - L'EARL DE LA MARCHE (M. BLONDEAU Jean-Marie) à CHATELNEUF est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de 1 ha 14 a 03 ca de prés et terres décomposés comme suit :

- 0 ha 72 a 10 ca situés à SAFFLOZ (parcelle ZA 17), appartenant à M. GIRARDOT Michel, exploités précédemment par M. CRINQUAND Louis à SAFFLOZ
- 0 ha 41 a 93 ca situés à CHATELNEUF (parcelle AB 140), appartenant à M. GIRARDOT Michel, inexploités depuis plusieurs années en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Agrandissement d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal.

Dossier 15 – 6105 - L'EARL DAUBIGNEY Philippe (M. et Mme DAUBIGNEY Philippe et Nelly) à TAVAUX est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de 13 ha 99 a 34 ca de prés et terres situés à TAVAUX (parcelles MSA : ZI 215, 217, 34, 32, 09, 33, 38 – ZM 23, 24, 22 – ZD 132 – ZH 33, 34 – ZI, 37 – ZD 09 – ZO 23 – AC 73, 126, 129, 131) et parcelles hors MSA (AS 86, 418, 419, AP 411, 413, 04, 06, 07 – AS 80) appartenant à M. RABUT Claude, M. DAUBIGNEY Pierre, M. GONTHIER Joël, SOLVAY Electrolyse France Tavaux, commune de TAVAUX, M. BRUGNOT Joël, GFA PETITJEAN et au cédant M. PETITJEAN Joël à TAVAUX et au cédant M. PETITJEAN Joël à TAVAUX

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15 – 6113 – M. BARRAUD Jean-Luc à SAINT-JULIEN est autorisé à exploiter dans le cadre du projet d'installation aidée de Mme BARRAUD Léa, au sein de l'exploitation familiale (projet création société entre père et fille) portant sur une superficie de 10 ha 45 a 10 ca de prés et terres situés à SAINT-JULIEN-SUR-SURAN (parcelles ZD 99 et 101) appartenant à Mme FILLOD Marie-Claude et exploités précédemment par le GAEC FILLOD à DESSIA en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : installation sociétaire à titre principal d'une exploitante répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6114 - Le GAEC DU VERGER (MM. VINCENT Thierry et Eric) à MONTREVEL est AUTORISE à exploiter une superficie de 4 ha 35 a 80 ca de prés et terres situés à LAINS (parcelles ZC 02 et 03) appartenant à M. FILLOD Bernard, M. FILLOD Michel, exploités précédemment par le GAEC FILLOD à DESSIA, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15 - 6120 – Article 1 - L'AUTORISATION D'EXPLOITER est REFUSEE à l'EARL DU MEIX-GENET (M. BRIAULT Jérémy) à VADANS pour ce qui concerne les parcelles ZB 09 et 11 d'une contenance de 9 ha 57 a 40 ca situés à MOLAMBOZ appartenant à M. CLASQUIN Roger et exploités précédemment par l'EARL DES MARRONNIERS (M. BOIVET Daniel), selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation sociétaire, dont l'exploitant exerce une activité agricole à titre principal et dont la dimension économique est supérieure à celle du candidat concurrent.

Article 2 – L'EARL DU MEIX-GENET (M BRIAULT Jérémy) à VADANS est AUTORISEE à exploiter la parcelle ZA 11 d'une contenance de 1 ha 78 a 40 ca située à MOLAMBOZ, appartenant à Mme BORNIER Martine, exploitée précédemment par l'EARL DES MARRONNIERS (M. BOIVERT Daniel), au regard du préambule du SDDS qui stipule : « que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs sera prise en compte » compte-tenu du parcellaire existant de chacun et des demandes sollicitées.

Dossier 15 - 6099 - M. CHANOIS Eric à CHOISEY est AUTORISE à exploiter, dans le cadre de son projet d'installation non aidée, une superficie de 4 ha 43 a 40 ca de prés et terres situés à CHOISEY (parcelles ZP 03 – ZX 34, ZV 45) à CRISSEY (parcelles ZH 34 – ZD 78) appartenant à M. CHURIE Jean, à la SCI J3C, et au cédant M. METRAILLE Claude à CHOISEY. en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation non aidée à titre individuel d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 - 6123 - Le GAEC DE SILEZE (MM. PICAUD Marc et Sébastien) est AUTORISE à exploiter une superficie de 13 ha 43 a 64 ca de prés et terres situés à SAINT-LOTHAIN (parcelles ZL 24 – ZK 38, 39, 50 – ZL 04, 202 – ZK 72 - ZL 65) appartenant Mme DUFOUR Martine, Mme BRUCHON Nicole, Mme RODOT Bernadette exploités précédemment par l'EARL DE PUSSY à SAINT-LOTHAIN en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Dossier 15 – 6128 - La SCEA GRANDJEAN BONNIN (GRANDJEAN Frédéric et BONNIN Emmanuelle) à LAVANS-LES-DOLE, dans le cadre du projet d'installation non aidée de M. FRANCIOLI Thomas, est AUTORISEE à exploiter, une superficie de 64 ha 58 a 77 ca de prés et terres situés à AUXANGE (parcelles ZL 13 – ZE 20 – ZL 05, 07, 09, 10, 12, 53, 54, 59, 60 - ZO 06 – ZP 30, 57, 70 – ZL 02, 21 – ZP 20 – ZL 04 – ZO 02 – ZP 23, 35, 37) à LAVANS-LES-DOLE (parcelle ZN 13) à MALANGE (parcelles ZC 28, 29, 27) à SERMANGE (parcelle ZC 11) appartenant à la commune d'AUXANGE, M. LAMY Michel, M. LAMY Claude, succession Mme THOUILLY Germaine, M. PARIS Yves, Mme JOLIVET Claire et au cédant M. LYET Michel à AUXANGE. en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6141 - M. BERNARD Philippe à VILLETTE-LES-ARBOIS est AUTORISE à exploiter, une superficie de 1 ha 96 a 10 ca de prés et terres situés à VILLETTE-LES-ARBOIS (parcelle ZE 124, 128) lui appartenant et mis en valeur précédemment par l'EARL DUCHENE (Mme DUCHENE Jocelyne) à VADANS en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 15 – 6149 - Le GAEC CLERC à BIEF-DES-MAISONS, dans le cadre du projet d'installation aidée de M. CLERC Guillaume et dans le cadre du projet d'installation non aidée de M. CLERC Romaln, est AUTORISE à exploiter une superficie de 74 ha 46 a 50 ca situés à ARSURE-ARSURETTE (parcelles ZI 61 – A 80 – ZI 01, 62 – ZH 20 – ZI 119 – ZK 111, 113) à BIEF-DES-MAISONS (parcelles ZB 82 – ZA 102, 104 – ZC 103 – ZB 59 – ZC 13, ZD 30, 109 – ZA 64 – ZA 78 – ZB 13, 55 – ZC 03, 15, 69 – ZD 66 – ZA 34 – ZB 86 – ZD 120 – ZC 22, 04 – ZC 89 – ZD 17 – ZD 80, 88) à LES CHALESMES (parcelles ZA 18, 62) à GILLOIS (parcelles ZE 32 – ZH 42 – ZE 39, 40 – ZH 59) à SIROD (parcelles ZA 07, 11 – ZH 01, 02, 04 – ZM 07, 11) appartenant à M. EPAILLY Jean-Claude, M. EPAILLY Jacques, Mme GIROD Marguerite, la commune de BIEF-DES-MAISONS, M. COSTE Jean-Noël, Mme CHAPATON Dominique, M. DELACROIX Albert, M. FUMEY Maurice, Mme MIDOL Madeleine, M. CRETIN Benoît, Mme CLERC Solange et au cédant, M. CLERC Patrick à BIEF-DES-MAISONS.

en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation et d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15–6159 - L'EARL BESSARD Bernard est AUTORISEE à exploiter une superficie de 13 ha 94 a 60 ca de prés et terres situés à LAINS (parcelles ZC 107, 124, 128, 99 – ZD 216, 218, 25, 26, 52 – ZE 53 – ZD 217, 215) appartenant à Mme CLERC Patricia, M. CLERC Thierry et exploitées précédemment par l'EARL LE MONTDIDIER à AROMAS en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal.

Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDT du Jura,
4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex

AUTORISATIONS et/ou REFUS d'EXPLOITER

concerne décisions notifiées à compter du 1^{er} octobre 2015 au 3 novembre 2015

Dossier 15-6134 – Mme BOURGEOIS Marie-Claire à BRAINANS est AUTORISEE à exploiter une superficie de 1 ha 94 a 02 ca de prés et 2 ha 09 a 40 ca de vignes soit 4 ha 03 a 42 ca au total situés à BRAINANS (parcelles ZA 197, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96) à POLIGNY (parcelle ZC 85) appartenant au cédant, M. BOURGEOIS Joël à BRAINANS.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura.

Dossier 15 – 6126 - L'EARL BESSARD Bernard à LAINS est AUTORISEE à exploiter une superficie de 1 ha 60 a 95 ca de prés et terres situés à LAINS (parcelles ZA 100 – ZE 33 – ZH 63) appartenant à M. FILLOD Bernard et exploités précédemment par le GAEC FILLOD à DESSIA.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitant exerce à titre principal.

Dossier 15 – 6115 -

Article 1^{er} – Le GAEC DES PUIITS à DESSIA est AUTORISE à exploiter une superficie de 22 ha 57 a 78 ca de prés et terres, situées à DESSIA (parcelles ZA 11 – ZD 04 – ZB 07 - ZC 88 – ZC 89 – ZC 36 – ZD 01) à VALFIN-SUR-VALOUSE (parcelles E 19, 20) appartenant à M. FILLOD Bernard, M. FILLOD Michel, Succession de M. GALLIOD Eugène, Mme BENOIT Joëlle, et exploités précédemment par le GAEC FILLOD à DESSIA.

En l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Article 2 – L'AUTORISATION D'EXPLOITER est ACCORDEE au GAEC DES PUIITS à DESSIA pour ce qui concerne une superficie de 6 ha 00 a 00 ca de prés et terres situés à DESSIA (parcelle ZD 48) appartenant à la commune de DESSIA et exploités précédemment par le GAEC FILLOD à DESSIA

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation sociétaire dont les associés exercent à titre principal, et qui dispose d'une unité de base par UTH inférieure à celle du candidat concurrent.

Dossier 15 – 6116 -

Article 1^{er} – Le GAEC DE LA PETITE MONTAGNE à DESSIA est AUTORISE à exploiter une superficie de 8 ha 43 a 24 ca de prés et terres, parcelles sans concurrence situées à DESSIA (parcelles ZA 33 – ZD 60) à DRAMELAY (parcelles A 279, 330, 358, 370, 374, 376, 399, 401, 406, 420, 423, 447, B 05, 18 – C 307 – A 328, 329, 356, 369, 371, 394, - B 19, 25 – A 372, 377, 450) appartenant à M. FILLOD Patrice, Mme DUDKOWIAK Nathalie, M. FILLOD Bernard et exploités précédemment par le GAEC FILLOD à DESSIA.

En l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Article 2 - Le GAEC DE LA PETITE MONTAGNE à DESSIA est AUTORISE à exploiter une superficie de 4 ha 00 a 00 ca de prés et terres situés à DESSIA (parcelle ZC 34) appartenant à la commune de DESSIA et exploitées précédemment par le GAEC FILLOD à DESSIA.

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal.

Article 3 - L'autorisation d'exploiter EST REFUSEE au GAEC DE LA PETITE MONTAGNE à DESSIA en ce qui concerne la parcelle ZD 48 située à DESSIA, portant sur une superficie de 6 ha 00 a 00 ca appartenant à la commune de DESSIA, exploitée précédemment par le GAEC FILLOD,

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation sociétaire dont les associés exercent à titre principal, et qui dispose d'une unité de base par UTH supérieure à celle du candidat concurrent.

Dossier 15 - 6129 - Mme BOURCET Paule à AUGISEY est AUTORISEE à exploiter une superficie de 26 ha 06 a 15 ca de prés et terres situés à AUGISEY (parcelles ZD 73, 24, 27), à SAINT-LAURENT-LA-ROCHE (parcelles ZA 05, D 266, 267, 183, 185, 187, 181, 182, 178, 179, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 282, 283, 152, 154, 155, 156 – ZA 01, 02, 03) appartenant à M. VUITON Armand, Mme VUITON Catherine, M. VUITON Pierre-Alain et exploitées précédemment par M. VIRET Jacques à LOISIA.
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement dans le cadre d'une exploitation dont l'exploitante exerce à titre principal.

Dossier 16 – 6130 - M. JAILLET Simon à SAINT-AMOUR dans le cadre de son projet d'installation aidée est AUTORISE à exploiter une superficie de 85 ha 95 a 90 ca de prés et terres situés dans l'Ain à DOMSURE (parcelle ZH 50), dans le Jura à BALANOD (parcelles A 433, AA 230, ZA 156), à SAINT-AMOUR (parcelles ZA 33, 60, 81, ZL 02, 110 – ZA 72, 75, 78 – ZL 106, 108, 111, 112, 113, 114, 118, 119, 120, 122, 125 – ZA 20, 22, 82 - ZC 58 – ZA 68, 77, 79, 41 - ZB 104 – ZL 01, 51, 52 – ZA 71, 73, 74, 76 – ZL 53, 54, 55 – ZA 32 – ZL 107, 109, 05) appartenant à M. JAILLET René, M. JAILLET Robert, M. BESSON Bernard, Mme PARISOT Annie, M. MOIROD Joseph, Mme BOUILLEUX Denise, la commune de SAINT-AMOUR, le Conseil Général du Jura et au cédant, M. JAILLET Christian
en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : installation individuelle d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Dossier 15 – 6111 -

Article 1^{er} - Le **GAEC DU GRELE** (MM. BOUILLET Vincent et Mathias) à CHILLY-SUR-SALINS est **AUTORISE** à exploiter la parcelle **ZC 10** d'une superficie de **13 ha 60 a 30 ca** situés à CHILLY-SUR-SALINS, appartenant au cédant M. COLIN Jean-Louis
selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation sociétaire dont les associés exercent à titre principal, qui réalise une restructuration, et qui dispose d'une unité de base par UTH d'équivalence se situant dans le même ordre de grandeur que celle du candidat concurrent, l'EARL LA ROSE DES VENTS.

Article 2 – Le **GAEC DU GRELE** (MM. BOUILLET Vincent et Mathias) à CHILLY-SUR-SALINS est **AUTORISE** à exploiter la parcelle **ZB 23** d'une superficie de **1 ha 74 a 55 ca** situés à CHILLY-SUR-SALINS, appartenant au cédant M. COLIN Jean-Louis

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal et qui réalise une restructuration.

Dossier 15 – 6147 -

Le **GAEC DES MOIDONS** (M. MIKAILITCHENKO Fabien et Mme PAGET Claudine) à CHILLY-SUR-SALINS dans le cadre du projet d'installation aidée de M. MOUREY Martial, est **AUTORISE** à exploiter les parcelles **ZD 30, 31, 32** situées à IVORY, appartenant à Mme MOUREY Jeannine, M. MOUREY Claude et au cédant M. COLIN Jean-Louis à CHILLY-SUR-SALINS

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : Installation sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation et qui réalise une restructuration.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** au **GAEC DES MOIDONS** (M. MIKAILITCHENKO Fabien et Mme PAGET Claudine) à CHILLY-SUR-SALINS pour ce qui concerne les parcelles **ZB 23** et **ZC 10** situées à CHILLY-SUR-SALINS, appartenant au cédant M. COLIN Jean-Louis à CHILLY-SUR-SALINS

Au regard du préambule du SDDS qui stipule que la réorganisation parcellaire envisagée par les demandeurs concurrents sera prise en compte.

Dossier – 15 – 6148 -

Article 1^{er} - L'**EARL LA ROSE DES VENTS** (MM. BERNARD Jean-Louis et Victor) à CHILLY-SUR-SALINS est **AUTORISEE** à exploiter la parcelle **ZC 13** d'une superficie de **4 ha 94 a 30 ca** située à CHAUX-CHAMPAGNY, appartenant à l'Indivision ROUGET et exploitée précédemment par M. COLIN Jean-Louis à CHILLY-SUR-SALINS

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal et qui dispose d'une unité de base par UTH d'équivalence se situant dans le même ordre de grandeur que celle du candidat concurrent, le GAEC BLONDET.

Article 2 - L'**EARL LA ROSE DES VENTS** (MM. BERNARD Jean-Louis et Victor) à CHILLY-SUR-SALINS est **AUTORISEE** à exploiter la parcelle **ZC 10 en partie pour 6 ha 00 a 00 ca** située à CHILLY-SUR-SALINS appartenant au cédant M. COLIN Jean-Louis à CHILLY-SUR-SALINS

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal et qui dispose d'une unité de base par UTH d'équivalence se situant dans le même ordre de grandeur que celle du candidat concurrent, le GAEC DU GRELE.

Dossier 15 – 6131 - Le **GAEC BLONDET** (MM. BLONDET Ludovic et Stéphane) à CHILLY-SUR-SALINS est **AUTORISE** à exploiter la parcelle **ZC 13** d'une superficie de **4 ha 94 a 30 ca** située à CHAUX-CHAMPAGNY, appartenant à l'Indivision ROUGET et exploitée précédemment par M. COLIN Jean-Louis à CHILLY-SUR-SALINS

selon la situation du demandeur au regard du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation dont les associés exercent à titre principal et qui réalise une restructuration

Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDT du Jura,
4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex

05/11/2015 – page 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant refus de la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par l'association du Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151105-0024

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-162-0004 en date du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150507-168 en date du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 août 2015;

Vu la consultation du public du 29 septembre 2015 au 14 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le déplacement de jeunes faucons pèlerins provenant d'aires régulièrement menacées de dérangements (activités humaines, présence du hibou grand-duc) pour les placer dans d'autres aires plus sûres ;

Considérant que l'état de conservation des populations de faucon pèlerin dans la région est satisfaisant ;

Considérant que la prédation du hibou grand-duc est un phénomène écologique naturel pour lequel l'homme n'a pas à intervenir ;

Considérant que tout individu d'une espèce protégée ne peut être déplacé pour cause de dérangement humain ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : rejet de la demande

La demande de l'association du Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes est refusée.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

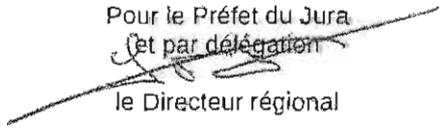
Article 5 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Fait à Besançon, le

5 NOV. 2015

Pour le Préfet du Jura
(et par délégation)


le Directeur régional

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 6 novembre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

